

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Afférents au Conseil  
Communautaire : 82**

**RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS**

**En exercice : 82**

**Qui ont pris part à la délibération :  
69**

**Date de convocation : 22/05/2026**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° DE\_2026\_173**

**Objet : CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CONILHAC CORBIERES ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LE  
CONTRAT**

L'an deux mille vingt six, le dix juin à 18H00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Isabelle GEA-PERIS a été nommé(e) secrétaire de séance.

**Etaient présents : (56)**

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Sébastien FILIPPI (ARGENS MINERVOIS), Bernard SUTRA (AURIAC), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Marie-Pierre VANSTEENKISTE (CAMPLONG D'AUDE), Frédéric HERNANDEZ (CANET D'AUDE), Anaïs DENAT (CANET D'AUDE), Didier CASATO (CASCATEL DES CORBIERES), Gilles BARTHES (CASTELNAU D'AUDE), Marie GRAUBY (CONILHAC CORBIERES), Paul BERTHIER (COUSTOUGE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Mélinda BORNIA (DAVEJEAN), Sullivan ESCUDERO (DERNACUEILLETTE), Henry SCHENATO (ESCALES), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Alain JAUNEAU (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Béatrice BORT (HOMPS), Jacques PIRAUD (JONQUIERES), Bernard BLANC (LAGRASSE),

David REMY (LAIRIERE), Christine CONDETTE (LANET), Raymond SPOLI (LAROQUE DE FA), Christine BENET (LEZIGNAN CORBIERES), Françoise CASTEL (LEZIGNAN CORBIERES), Sabrina FITO (LEZIGNAN CORBIERES), Christian ROIG (LEZIGNAN CORBIERES), Erik LE MOAL (LEZIGNAN CORBIERES), Pauline VILCHEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Mélinda MARTIN (LEZIGNAN CORBIERES), André HERNANDEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Thierry DENARD (LEZIGNAN CORBIERES), Marie-Claude MARTINEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Valérie DUMONTET (LEZIGNAN CORBIERES), Philippe LEZINA (LUC SUR ORBIEU), Colette BOURNET (MASSAC), Guy D'ALACON (MONTBRUN DES CORBIERES), Jérôme GAZEL (MONTJOI), Yves FABRE (MONTSERET), Christophe TURCAUD (MOUTHOMET), François RICHARD (ORNAISONS), Lorraine MARTIN (PALAIRAC), Emile DELPY (PARAZA), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE), Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE), Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS), Hervé BARO (TERMES), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES), Daniel SPAGNI (TOURNISSAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Hélène BLASZKIEWICZ (VIGNEVIEILLE), Philippe MARCY (VILLEROUGE TERMENES)

**Etaient absents les représentants des Communes de : (12)**

Laurent LE BIDEAU (ALBIERES), Sylvie RAYNAUD (BOUTENAC), Jean-Jacques LEBRETON (CANET D'AUDE), William COMBES (LEZIGNAN CORBIERES), Michel MASUYER (LEZIGNAN CORBIERES), Alain-Marc GARCIA (LEZIGNAN CORBIERES), Jean-Charles PITT (LEZIGNAN CORBIERES), Philippe ESTRADE (RIBAUTE), Philippe ESCOI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Jérôme TUAL (ROUBIA), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUIITS), Redha MENNAD (SALZA)

**Procurations : (13)**

Alain VALERO (FERRALS LES CORBIERES) à Xavier DE VOLONTAT, Sabine PECH MALET (FERRALS LES CORBIERES) à Pauline VILCHEZ, Gérard FORCADA (LEZIGNAN CORBIERES) à Christine BENET, El Mahdi DAHBI (LEZIGNAN CORBIERES) à Mélinda MARTIN, Laurent MARTINEZ (LEZIGNAN CORBIERES) à Erik LE MOAL, Corinne ARMERO (LEZIGNAN CORBIERES) à Sabrina FITO, Mireille SANTINI (LEZIGNAN CORBIERES) à Christian ROIG, Christine FOULQUIER (LEZIGNAN CORBIERES) à Françoise CASTEL, Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU) à Philippe LEZINA, Grégory ROMERO (MOUX) à André HERNANDEZ, Claire CHAOUAT (ORNAISONS) à François RICHARD, Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Jean-Michel FOLCH, Cédric MALRIC (TALAIRAN) à Paul BERTHIER

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17-2, L.5211-17 et L.2224-7, L.2224-8 et suivants ;

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DE\_2025\_110 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258 par lequel le préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la CCRLCM par certaines de ses communes membres dont la commune de CONILHAC CORBIERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. ;

VU la délibération DE\_2025\_170 du 1er octobre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la CCRLCM a approuvé à l'unanimité le maintien des modes de gestion précédemment retenus par les communes lui ayant transféré la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

VU la délibération DE\_2025\_225 du 12 novembre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la CCRLCM a approuvé le maintien d'un mode de gestion délégué en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de CONILHAC CORBIERES à compter du 30 juin 2026 et le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un contrat de délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT.

VU le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de CONILHAC CORBIERES présenté par Monsieur le Président ;

VU le rapport d'analyse des candidatures, des offres initiales et des offres finales,

VU l'avis de la commission de délégation de service public des 02/02/2026 et 16/02/2026 ;

VU le rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat présentant les motifs du choix du concessionnaire et du contrat et l'économie générale de celui-ci ;

VU le projet de contrat et ses annexes ;

Monsieur le Président rappelle que la CCRLCM a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence ouverte tendant à l'attribution d'un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de CONILHAC CORBIERES, membre de la communauté de communes.

Un avis de concession a été publié le 8 décembre 2025 :

- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;
- Sur le profil acheteur : <https://marchespublics-aude.safetender.com/>

La date limite de remise des offres a été fixée au 27 janvier 2026 à 12h. 15 DCE ont été retirés.

L'ouverture des candidatures a été effectuée le 27 janvier 2026 à 15h.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

- La société SUEZ EAU France ;
- La société VEOLIA EAU
- La société SAUR.

La Commission de Délégation de service public (ci-après CDSP) s'est réunie le 2 février 2026. A l'issue des débats, après examen des garanties techniques, professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la CDSP a admis les trois candidats à présenter une offre

S'agissant d'une procédure ouverte, l'offre présentée par les trois candidats admis à présenter une offre ont été ouvertes le 2 février 2026 après la séance de la CDSP.

Le 16 février, la CDSP s'est à nouveau réunie afin d'émettre un avis sur la régularité des offres présentées et le mérite de celles-ci au regard des critères de jugement des offres fixés au sein du règlement de la consultation. A l'issue des débats, la Commission a émis un avis favorable à ce que des négociations soient engagées par l'autorité habilitée à signer la convention avec les trois candidats.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec la société SUEZ, la société VEOLIA EAU et la Société SAUR.

Les trois candidats ont été convoqués à une séance de négociation organisée le 6 mars 2026.

Ils ont été invités à remettre une offre négociée contenant les éléments de leur offre modifiés à la suite de la séance de négociations au plus tard le 13 mars 2026 à 17h.

L'ensemble des candidats a participé aux séances de négociations et a déposé son offre négociée dans les délais impartis conformément aux instructions données.

Par courrier notifié le 24 avril 2026, les candidats ont été informés de la position adoptée au sujet de leurs propositions de modification respectives et des modifications opérées sur le projet de contrat.

Les candidats ont été invités à formuler leurs éventuelles observations au sujet du mécanisme d'auto-facturation proposé au sein du contrat, sans qu'aucune nouvelle proposition de modification du contrat ni aucune évolution de votre offre du point de vue technique ou financier ne soit intégrée à ces éléments.

Leurs observations devaient être transmises par voie dématérialisée au plus tard le 05 mai 2026 à 12h.

Les trois candidats ont répondu dans les délais impartis et confirmé ne pas avoir d'observations à formuler au sujet des arbitrages opérés au sujet de leurs propositions de modification et des ajustements opérés au sein du contrat.

A l'issue des négociations et de l'analyse des offres remises par les candidats au regard des critères et sous-critères d'analyse des offres énoncés au sein du règlement de la consultation, l'autorité habilitée à signer le contrat a identifié l'offre présentant le meilleur avantage économique global.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des soumissionnaires admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ces derniers, ainsi que les motifs du choix de la société soumissionnaire retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du conseil communautaire et est annexé à la présente délibération.

Considérant le résultat des négociations engagées avec les candidats admis à la négociation et les motifs énoncés dans le rapport établi en application de l'article L.1411-5 du CGCT, l'offre de la société VEOLIA EAU constitue l'offre présentant le meilleur avantage économique global, en application des critères de sélection des offres énoncés au sein du règlement de la consultation.

Les motifs détaillés du choix de l'offre à laquelle a procédé l'autorité habilitée à signer la convention sont énoncés au sein du rapport établi en application de l'article L.1411-5 du CGCT transmis aux membres du comité syndical.

Il est rappelé que l'économie générale du contrat, également énoncée au sein du rapport établi en application de l'article L.1411-5 du CGCT et transmis aux membres du comité syndical, accompagné du projet de contrat est la suivante :

### **Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de confier au concessionnaire, à ses risques et périls, le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion du service de collecte et de transport et traitement des eaux usées à l'intérieur du Périmètre défini à l'Article 3 du contrat. La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 17 du Contrat.

La part de risque transférée au concessionnaire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le délégataire est chargé à titre exclusif notamment de :

- La relation avec les usagers du service concédé ;
- L'exploitation, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service public d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité ;
- La réalisation des travaux dans les conditions définies au présent contrat.

Il est également soumis à une obligation générale de conseil de la collectivité pour toutes les questions se rapportant au service.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. En contrepartie de ses obligations il a droit aux rémunérations fixées au contrat.

### **Périmètre du contrat**

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la commune de CONILHAC CORBIERES, membres de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

### **Durée de la concession, date de démarrage de l'exploitation et période de tuilage**

La convention prendra effet à compter de sa date de notification au concessionnaire. Cette notification entraînera le démarrage de la période dite de « tuilage », qui correspond à la période comprise entre la notification du contrat et le démarrage de l'exploitation prévue le 30 juin 2026. Cette période a pour but de permettre au concessionnaire d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif à la date de démarrage de l'exploitation et il appartiendra au Concessionnaire de prendre toute mesure qui s'avèrerait utile pour permettre le bon fonctionnement du service à cette date.

Par ailleurs, la durée de la concession est fixée à 6 ans et 3 mois à compter de cette date de démarrage, soit jusqu'au 30 septembre 2032 sauf résiliation anticipée. Cette durée est réputée permettre l'amortissement des investissements du Concessionnaire avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux dispositions de l'article R.3114-2 du Code de la Commande Publique.

### **Conditions techniques d'exploitation du service**

La gestion du service inclut :

- le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service collectif d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Conilhac-Corbières ;
- l'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du Contrat ;
- l'obligation pour le Concessionnaire :
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées ;
  - d'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement ;
  - de prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues) ;
  - d'assurer les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
  - d'assurer la tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions...) ;

- d'assurer les relations avec les usagers (prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations) ;
- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement et de refoulement des eaux traitées ;
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue par le présent Contrat, correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif. Cette clause d'exclusivité des travaux de réparation et d'entretien ne concerne pas la dévolution des travaux neufs ou des travaux et prestations portés aux bordereaux des prix unitaires annexés. Elle ne concerne pas non plus le contrôle des branchements neufs et lors des cessions immobilières. Le Concessionnaire ne peut pas prétendre à l'exclusivité des raccordements des nouvelles canalisations d'assainissement ; la maîtrise d'ouvrage est du ressort de la Collectivité.

## **Aspects financiers**

### *Composantes du prix de l'assainissement*

La rémunération du service assuré à chaque usager comporte deux éléments :

- Un abonnement semestriel, payable d'avance ;
- Un prix au m<sup>3</sup> consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu.

L'abonnement et le prix du m<sup>3</sup> distinguent :

- Une part destinée à la rémunération du délégataire, définie à l'article 60 ;
- Une part destinée à la collectivité, définie à l'article 54.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que la rémunération de diverses prestations détaillées ci-dessous.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné). Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération du conseil communautaire.

### *Facturation, perception des redevances*

La facturation et la perception initiale des redevances est assurée par convention par le service de l'eau potable.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours après validation de l'état de reversement pour procéder au paiement des sommes dues à la Collectivité (voir ci-après « part de la Collectivité »).

### *Tarif de base du concessionnaire*

Partie fixe annuelle	36,00 € HT
Partie proportionnelle par m <sup>3</sup> consommé	1,6604 € HT / m <sup>3</sup>

### *Redevance d'occupation domaniale*

Toutes les redevances domaniales (Commune, Etat, Département, SNCF, VNF, etc.) sont à la charge du délégataire.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, le Conseil départemental facture au délégataire une RODP au titre de l'occupation du domaine public routier départemental qui donne lieu chaque année au paiement d'une redevance par le délégataire.

Cette redevance est calculée sur les mètres linéaires de réseau AEP et EU (et les m<sup>2</sup> d'ouvrages) implantés sur le DPRD de chaque commune.

En 2025, les tarifs étaient de 0,04269 € le mètre linéaire et 2,8460 € le m<sup>2</sup>. Cette facturation intervient en novembre au titre de l'année en cours. Le linéaire soumis à RODP estimé par le Département est de 1600 ml à date.

### Part de la Collectivité

Le Concessionnaire perçoit pour le compte de la Collectivité, sans rémunération complémentaire, la part de la Collectivité, qui s'ajoute à la rémunération du Concessionnaire.

La part de la Collectivité, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations du service, est soumise à la TVA au taux de droit commun tel que visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10). La TVA collectée et facturée par la Collectivité au taux de droit commun sera déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (art. 271 du Code Général des Impôts).

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire au moins 3 semaines avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturée aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

Les prestations accessoires sont définies au bordereau des prix annexé au présent Contrat et sont facturées par le Concessionnaire à la Collectivité.

Le tarif de la Collectivité peut comprendre plusieurs parties fixes par branchements da

### Autofacturation

La Collectivité assujettie à la TVA est soumise à l'obligation de facturation prévue par l'article 289 du CGI, qui précise que les factures peuvent être matériellement émises par le client lorsque l'assujetti leur donne mandat à et cet effet, chaque facture étant alors émise en son nom et pour son compte.

Ainsi, le Concessionnaire procédera au versement de la part de la Collectivité et de la TVA afférente au taux de droit commun sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité,

conformément à l'article 289 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Délégué.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 (soixante) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Concessionnaire de la part de la Collectivité intervient à échéance de 30 (trente) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

### **Régime fiscal**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité, **excepté la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères** qui sera remboursée par le Concessionnaire à la collectivité sur simple courrier de demande ou émission d'un titre de recettes.

Les tarifs de base visés à l'Article 49 du Contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Par ailleurs, la Collectivité met à disposition les investissements qu'elle a réalisés et les installations du service à titre onéreux et, à ce titre, exerce une activité économique soumise à la TVA. La Collectivité et le Concessionnaire assurent chacun pour ce qui les concernent les

### **Contrôle de la collectivité et suivi d'exécution**

Afin de permettre à la CCRLCM d'établir et produire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire devra lui communiquer à sa demande toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration dudit rapport sous supports papier et informatique.

Le concessionnaire mettra à la disposition de la Collectivité dès le 30 mai, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique.

La non-production des éléments nécessaires du RPQS dans les délais prévus donnera lieu à l'application de la pénalité définie à l'article 67 du contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire produira avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre, comprenant :

- un compte-rendu technique ;
- un compte-rendu financier.

Ces documents seront produits dans les formes prévues au contrat sur supports papier et informatique (dont Excel pour tous les calculs).

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du rapport annuel dans les délais précités donnera lieu à l'application de la pénalité définie à l'article 67 du contrat.

En outre, le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Il lui signale dans les meilleurs délais possibles les incidents nécessitant une intervention urgente. Ces informations sont confirmées par écrit.

Une réunion trimestrielle entre le délégataire et la collectivité est formalisée pour le suivi de l'exploitation courante.

A cette occasion, il fournit à la collectivité les valeurs intermédiaires pour l'ensemble des informations et des engagements mentionnés au contrat, et plus généralement de tout événement relatif à l'exploitation des ouvrages (désobstructions, entretien du réseau, curages, enlèvement de boues, incident d'exploitation, contrôles de branchements, etc.).

Le délégataire est par ailleurs tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions. Des reportings spécifiques aux besoins de la collectivité seront définis en concertation avec elle en début de contrat.

### **Garanties à première demande**

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande. Cette garantie est établie selon le modèle établi par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 3 janvier 2005. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie s'élève à 10 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice. La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par les articles 67 à 71 du présent Contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'article 66 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent Contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent Contrat.

### **Sanctions**

La CCRLCM disposera de la possibilité d'infliger des pénalités financières au concessionnaire selon les cas et modalités prévues à l'article 67 du contrat.

En outre, la CCRLCM pourra, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité du rejet ou du process de traitement de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, c'est-à-dire prononcer la mise en régie provisoire du service.

La CCRLCM pourra également prononcer la déchéance du Concessionnaire en cas de faute d'une particulière gravité, notamment :

- Si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat,
- En cas d'interruption totale prolongée du service,
- Suite à une mise en régie provisoire, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, notamment dans les cas suivants :
- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
- Le Concessionnaire ne constitue pas la garantie à première demande, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance devra être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par le CCRLCM

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CCRLCM pourra résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Il devra faire connaître son intention au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Notamment, il a droit à l'indemnisation du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour financés par le Concessionnaire à titre gratuit dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, selon les modalités de calcul fixées à l'article 75.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Sort des biens en fin de contrat**

Les biens revenant à la CCRLCM devront être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la CCRLCM et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard trois mois avant la fin du contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

- Biens de la collectivité : Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la CCRLCM et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la CCRLCM en fin de contrat, en bon état de fonctionnement.
- Biens de retour : A l'arrivée à échéance normale du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la CCRLCM, ceci quelle que soit leur date d'acquisition ou de construction. En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens de retour financés par le Concessionnaire font l'objet d'une indemnisation par la CCRLCM en faveur du Concessionnaire selon les modalités fixées à l'article 75 du contrat, sur la base de leur valeur nette comptable inscrite au bilan d'exploitation annexé au contrat et déduction faite des subventions éventuellement obtenues.
- Biens de reprise : À l'expiration du Contrat, la Collectivité, se elle le souhaite et à sa demande, a la faculté de procéder au rachat des biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par la Collectivité ou le nouvel exploitant. Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur vénale fixée d'un commun accord par les parties déduction faite des subventions éventuellement obtenues, ou à dire d'expert, ainsi que le cas échéant les frais éventuels de remise en état. Cette indemnité est versée au Concessionnaire par la Collectivité dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. En cas de retard, le délégataire peut prétendre au versement d'intérêts calculés au taux légal.
- Biens propres : Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

*Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,*

**Par :**

**69 POUR**

**0 ABSTENTION**

**0 CONTRE**

**APPROUVER** le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de CONILHAC CORBIERES, membre de la communauté de communes ;

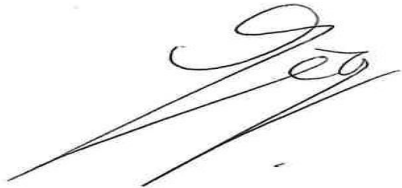
**APPROUVER** la convention ci-jointe et ses annexes ;

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

**Secrétaire de séance,**



**Isabelle GEA-PERIS, Vice-présidente**

**Le Président,**



**André HERNANDEZ**